



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ RUBIS
TERMINAL des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
DUNKERQUE dépôt UNICAN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 512-31 ;

Vu le règlement n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (consolidé le 1er décembre 2013) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2012 complété, de la Société RUBIS TERMINAL - siège social : 33, Avenue de Wagram 75017 PARIS - à exploiter ses activités à DUNKERQUE Dépôt UNICAN rue Claude Vandamme ;

Vu l'étude de dangers existante du dépôt UNICAN actée à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers du dépôt UNICAN transmise le 5 février 2016 : transmission RUBIS TERMINAL 2016/013 joignant en particulier les documents suivants :

- Porter à connaissance intitulé « Impacts de la canalisation UNICAN / Môle V sur le dépôt ICPE UNICAN » Version 1 du 2 février 2016

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en date du 19 mai 2016 autorisant la construction et l'exploitation d'une nouvelle canalisation de transport d'hydrocarbures entre le dépôt RUBIS TERMINAL Môle V et le dépôt RUBIS TERMINAL UNICAN ;

Vu les précisions complémentaires apportées par la Société RUBIS TERMINAL par courrier électronique en date du 3 février 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 mars 2016 ;

Vu le rapport du 24 mars 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 mars 2016 relatif à l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers sus-visée ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 avril 2016 ;

Considérant que les conséquences liées à l'implantation de la nouvelle canalisation de transport autorisée par l'arrêté préfectoral sus-visé sur les installations du dépôt UNICAN ont été étudiées par l'exploitant RUBIS TERMINAL ;

Considérant l'aléa défini par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de la zone de Dunkerque, ce PPRT ayant été approuvé en date du 28 décembre 2015 ;

Considérant que les modifications techniques demandées au sein du dépôt UNICAN ne modifient pas cet aléa mais nécessitent des prescriptions techniques complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Rubis Terminal dont le siège social est situé 33 rue de Wagram – 75017 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Dunkerque, le dépôt UNICAN sis rue Claude Vandamme à Dunkerque (59140), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs
Arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2012

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC ⁽¹⁾
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : La quantité stockée de liquides inflammables de la catégorie B (1 ^{ère} catégorie – point éclair inférieur à 55°C mais qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables) susceptible d'être présente supérieure à 10 000 t	Essences ou coupes pétrolières - Liquides Inflammables de type polaire ⁽²⁾ : 63 940 m ³ soit environ 48 000 t	1432-1.c	AS
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : La quantité stockée de liquides inflammables de la catégorie C (2 ^{ème} catégorie – point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C sauf les fuels lourds) susceptible d'être présente supérieure à 25 000 t	Gazole, fioul domestique ou coupes pétrolières : 61 480 m ³ Colorants, dénaturants, additifs : 80 m ³ Quantité susceptible d'être stockée voisine de 52 350 t	1432-1.d	AS
Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables ; la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t	Injection d'additifs et de colorants	1433-A.a	A

<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieure ou égal à 100 m³/h</p>	<p><u>Installations de chargement de citernes ou récipients mobiles (expéditions depuis le dépôt)⁽³⁾</u></p> <p>Poste de chargement camions îlots de chargement dôme transformés progressivement en chargement source</p> <p>5 îlots de chargement source : 5 x 600 m³/h en LI⁽⁴⁾ 1^{ère} catégorie (1 500 m³/h) et LI 2^{ème} catégorie (1 500 m³/h) Débit total : 3 000 m³/h</p> <p>Poste de chargement mixte wagons – citernes routières 4 îlots de chargement dôme : 4 x 150 m³/h en LI 2^{ème} catégorie, LI 1^{ère} catégorie de type polaire Débit total : 600 m³/h</p> <p>Chargement bateaux depuis UNICAN</p> <ul style="list-style-type: none"> • 500 m³/h (LI 1^{ère} catégorie (hydrocarbures et produits polaires) et 2^{ème} catégorie) poste de chargement situé sur le quai SRD • 500 m³/h (LI 1^{ère} catégorie) poste de chargement situé sur quai du MOLE 5 ou sur quai FREYCINET 12 • 800 m³/h (LI 2^{ème} catégorie) poste de chargement situé sur quai du MOLE 5 ou sur quai FREYCINET 12 <p>Débit total : 1 800 m³/h</p>	1434-1 a	A
<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :</p> <p>2 - Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Déchargement du dépôt par oléoducs (expéditions)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 400 m³/h vers DPC (LI 1^{ère} et 2^{ème} catégorie) • 300 m³/h vers pipe OTAN via Môle 5 (LI 1^{ère} et 2^{ème} catégorie) • Pipe 20" vers MOLE 5 : 1000 m³/h • Pipe 10" vers MOLE 5 : 800 m³/h <p>Débit de déchargement total du dépôt : 2 500 m³/h</p> <p>Chargement du dépôt (réceptions) : Oléoducs LI 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pipe 20" depuis MOLE 5 : 1 000 m³/h • pipe 10" : depuis MOLE 5 : 800 m³/h • pipe de l'Établissement des Flandres via DPC : 400 m³/h <p>Camions citernes : 60 m³/h (LI 1^{ère} et 2^{ème} catégorie)</p>	1434-2	A

	catégorie (produits polaires - additifs colorants - retours clients) Débit de chargement total du dépôt : 2 260 m3/h		
Installation de combustion	Groupe électrogène 400 kVA fonctionnant au fioul domestique	2910-A	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classée)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

(2) Les réservoirs 232 à 235 de la « sous-cuvette 2 Ouest » peuvent être affectés au stockage de liquides inflammables de type polaire (moment dipolaire supérieur à 1.3 Debye) de la famille des alcools. Tout liquide inflammable contenant plus de 5 % de composé oxygène est assimilé à un produit polaire.
La quantité maximale de méthanol pouvant être stockée sur le site du dépôt en « sous-cuvette 2 Ouest » est limitée à 4 000 tonnes.

(3) Le chargement en dôme des « essences », telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une tension de vapeur (méthode Reid) de 27.6 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, à l'exception des gaz de pétrole liquéfiés et des carburants pour aviation, est interdit.

(4) Dans la colonne « caractéristiques » LI désigne liquides inflammables.

Les réservoirs aériens du dépôt sont regroupés dans 4 cuvettes de rétention distinctes. La liste de ces réservoirs en service au dépôt et leurs affectations possibles, sont reprises en annexe du présent arrêté.

L'établissement ne procède pas aux mélanges et formulations de produits dans les réservoirs ; il n'entrepose pas d'hydrocarbure additivé à plus de 5 % ; il ne procède pas au lavage des citernes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales
Dunkerque	000AH70 000AH71 000AH72

ARTICLE 1.2.3. DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société RUBIS TERMINAL ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 33 rue de Wagram – 75017 Paris, de la mise à jour de l'étude de dangers de son dépôt UNICAN situé sur le territoire de la commune de Dunkerque, sis rue Claude Vandamme à Dunkerque (59140).

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Référence	Date
Étude de dangers		Mars 2003
Compléments d'étude de dangers nécessaires à l'élaboration du PPRT	Version 1	Juin 2006
	Version 2	Avril 2007
Calcul de dimensionnement des événements		Courriel du 11/04/2008
Document « complément de modélisation »		15/09/2008

Document sur la ré-évaluation des distances d'effets UVCE		05/11/2008
Analyse grille MMR		Courriel du 25/05/2011
Étude de frangibilité bac 243		Courriel du 07/12/2011

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Nord pour le 31 décembre 2012.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations dans les conditions décrites dans cette étude.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432-1c	Stockage de liquides inflammables	Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie dans le bac 242 : 11 580 m ³ soit 8 975 t maximum. Total pour la cuvette : 38 580 m ³ soit 29 900 t maximum.

Montant total des garanties à constituer : 2 450 600 euros.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les dernières garanties financières ont été constituées le 19 mai 2009.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996

modifié.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 à R. 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant a transmis une mise à jour de son étude de dangers composée du document suivant :

- Porter à connaissance intitulé « Impacts de la canalisation UNICAN / Môle 5 sur le dépôt ICPE UNICAN » Version 1 du 02/02/2016.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets, les carrières, et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des installations ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces conduits sont équipés de dispositifs obturables.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Article 3.2.2.1. Chargement en source - Généralités

Pour le chargement en source des « essences » telles que définies à l'article 1 - note ⁽²⁾ du présent arrêté, les vapeurs générées par déplacement provenant du réservoir de transport en cours de chargement sont renvoyées par un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs dans une Unité de Récupération des Vapeurs (URV) pour une retransformation dans le dépôt.

Les performances minimales de l'URV sont précisées à l'article 3.2.4 du présent arrêté. L'exploitant pourra adopter des mesures techniques différentes s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité.

Les portiques de chargement en source doivent être conformes aux spécifications prévues à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié.

Article 3.2.2.2. Dysfonctionnement - Indisponibilité de l'URV

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Tout dysfonctionnement ou indisponibilité de l'URV d'une durée probable de plus de 4 heures, postes de chargement des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie en exploitation, doit être porté immédiatement à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'information précisera l'origine du problème et les actions engagées pour remettre au plus vite l'installation de traitement en bon état de marche.

La remise en service de l'URV dans des conditions normales de fonctionnement sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Toute indisponibilité de l'URV anormalement prolongée pourra conduire l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant un aménagement de son programme d'opérations de chargement des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les conduits amenant les vapeurs à l'URV et le conduit de rejet de l'URV sont équipés de points de prélèvements et mesures conformes aux dispositions prévues au 5^{ème} alinéa de l'article 3.2.1.

La hauteur minimale des points de rejet à l'atmosphère : échappement après traitement dans l'URV et by-pass en cas de panne de cet équipement, est de 10 mètres depuis le niveau du sol.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Pour l'unité de récupération de vapeurs (URV), la valeur limite exprimée en grammes par mètre cube, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du produit collecté exprimée en kilopascal, sans toutefois dépasser la valeur de 35 g/Nm³.

Pour les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68 :

- concernant les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés ;
- concernant les émissions des composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

Une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions des 3 alinéas précédents, est réalisée avant l'échéance du 16 novembre 2012.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'incinération des COV captés aux postes de chargement du dépôt est interdite.

ARTICLE 3.2.5. ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Les dispositions du présent article sont applicables avant l'échéance du 16 novembre 2012.

ARTICLE 3.2.6. ÉMISSIONS LIÉES AUX STOCKAGES ET TRANSFERTS DES LIQUIDES INFLAMMABLES DE TYPE POLAIRE

Les émissions de composés organiques volatils générées lors des opérations de chargement des camions et wagons citernes en liquides inflammables de type polaire respectent la valeur limite suivante de flux spécifique : 500 g/m³ de produit transféré.

ARTICLE 3.2.7. ÉMISSIONS DIFFUSES DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

Article 3.2.7.1. Évaluation des émissions diffuses des réservoirs de stockage

Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant :

Catégorie de liquide inflammable (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C)	Volume du réservoir Au-delà duquel les émissions sont quantifiées
Liquide extrêmement inflammable	10 m ³
Liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie à Pv > 25 kPa	10 m ³
Liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie à 16 kPa < Pv < 25 kPa	50 m ³
Liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie à 6 kPa < Pv < 16 kPa	100 m ³
Liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie à 1.5 kPa < Pv < 6 kPa	500 m ³
Liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie à Pv ≤ 1.5 kPa	1 500 m ³

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 ;
- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné après la publication du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 3.2.5.

Article 3.2.7.2. Valeurs limites d'émissions diffuses des réservoirs de stockage

a) Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20°C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant :

Diamètre du réservoir, en m	Pourcentage de réduction par rapport à la référence (avec Tr signifiant Taux de rotation annuel)			
	Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30
D < 15	75	77	80	90
15 ≤ D < 20	80	82	85	93
20 ≤ D < 25	85	87	90	95
25 ≤ D < 30	87	89	92	96
30 ≤ D < 40	89	91	94	97

b) Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau suivant dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20°C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

Diamètre du réservoir en m	Pourcentage de réduction par rapport à la référence (avec Tr. signifiant Taux de rotation annuel)			
	Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30
D < 15	75	78	85	92
15 ≤ D < 20	80	83	88	95
20 ≤ D < 25	87	90	92	96
25 ≤ D < 30	89	92	94	97
30 ≤ D < 40	92	94	96	98

Les dispositions du présent article sont applicables à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue à l'article 8.1.13.2 du présent arrêté ou avant le délai du 16 novembre 2020 pour les réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection détaillée hors exploitation.

Pour les réservoirs relevant du point b), l'exploitant informe néanmoins l'inspection des installations classées d'un éventuel non-respect des prescriptions fixées dans le tableau précédent.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau de l'établissement est réalisé à partir :

- du réseau urbain (eau incendie, eau à usage domestique),
- du canal de dérivation (eau incendie).

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Canal de dérivation	2000
Réseau public	2 500

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les caractéristiques de l'installation, et notamment les prélèvements et les rejets dans le milieu aquatique, sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages de prélèvement d'eau dans le lit des cours d'eau comportent des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf s'il s'agit d'un prélèvement pour assurer l'extinction d'un incendie. Ils ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrits dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre mentionne également en cas d'opération particulière (barèmage, exercice incendie ...), le volume, l'objet de la consommation et la date.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte.

Cette disposition est applicable aux regards équipant l'aire de collecte des égoutures associée à chaque îlot du poste de chargement des camions citernes, les aires de stationnement des poids lourds, les cuvettes de rétention.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1) les eaux pluviales des sols susceptibles d'être pollués (eaux des aires de distribution de liquides inflammables, cuvettes de rétention, aires de stationnement des véhicules),
- 2) les eaux de purge des bacs,
- 3) les eaux sanitaires ou celles issues d'usages domestiques,
- 4) les eaux pluviales des toitures des bâtiments et des sols non pollués.

Les eaux énumérées au 1) et 2) ci dessus auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, les eaux d'extinction d'incendie constituent des eaux polluées. Ces eaux sont envoyées vers le site RUBIS TERMINAL Môle V pour traitement. À ce titre, une convention de traitement des eaux est passée entre les 2 exploitants (le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Les emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition), où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Lieux	effluents
Canal de dérivation	Eaux pluviales non polluées (eaux usées)
STEP Môle V	Eaux polluées
Réseau assainissement urbain	Eaux domestiques des sanitaires

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purge des fonds de réservoirs et d'égoutures d'exploitation sont collectées au niveau de zones élanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié (à l'exception des eaux contenant uniquement un liquide inflammable non dangereux pour l'environnement). En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les effluents rejetés ne comportent pas :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus,

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées.

Un système de déconnexion doit permettre l'isolement par rapport à l'extérieur des égouts véhiculant des eaux polluées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales et de ruissellement du site sont recueillies dans deux réservoirs tampon de capacité unitaire minimale de 400 m³, avant de subir un traitement par un déboureur-déshuileur.

Ces eaux sont ensuite envoyées sur le site du Môle 5 où elles sont traitées avant rejet dans le bassin portuaire.

Les caractéristiques des eaux sont :

- Débit < 150 m³/j
- MES < 50 mg/l
- DCO < 1000 mg/l
- DBO5 < 200 mg/l
- Hydrocarbures < 75 mg/l.

En cas de forte de pluie et dès lors que les capacités tampon sont insuffisantes, les eaux récupérées dans les cuvettes de rétention peuvent être rejetées dans le canal de dérivation après traitement par un déboureur-déshuileur. Les conditions de rejet doivent alors satisfaire :

- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées par des produits manipulés dans l'établissement ne doivent pas avoir des teneurs dépassant :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Méthode de mesure
MES	30	NFT 90105
DCO	120	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90203

Ces eaux peuvent être rejetées dans le conduit de rejet d'évacuation des eaux polluées aboutissant dans le canal de dérivation, sous réserve que le mélange s'effectue en aval des dispositifs permettant la réalisation des mesures et des prélèvements prévus.

Le pH de ces eaux sera compris entre 5.5 et 8.5.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, les déchets industriels spéciaux sont stockés séparément des autres catégories de déchets.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le stockage des boues avant leur traitement ou leur élimination est limité de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les fiches de suivi des vidanges et des curages des séparateurs-débourbeurs, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Codes des déchets	Nature du déchet	Production annuelle en tonnes
16.07.08*	Boues de décantation des réservoirs	60
13.05.03*	Boues des bassins de décantation des eaux, des réseaux d'eaux usées	50
16.07.08*	Eaux chargées d'HC	100
05.06.06*	Matériaux chargés d'HC	10

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers, cartons, bois ou déchets de type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes en vigueur, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Font notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets énumérés dans le tableau ci-dessus.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Au-delà d'une distance de 50 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Tout au long de la vie des installations, il veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

CHAPITRE 7.2 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

a) L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 7.3.1 à 7.3.7.

b) Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements visés aux alléas suivants. Elles permettent a minima :

Le recensement des :

- équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;
- réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et des suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Les dispositions du point b) ci-dessus sont applicables à compter du 31 décembre 2014.

CHAPITRE 7.3 ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION, FORMATION

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

ARTICLE 7.3.2. IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

ARTICLE 7.3.3. MAÎTRISE DES PROCÉDÉS, MAÎTRISE D'EXPLOITATION

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. En particulier, les phases de redémarrage font l'objet de procédures et instructions écrites précisant les conditions d'un redémarrage.

ARTICLE 7.3.4. GESTION DES MODIFICATIONS

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

ARTICLE 7.3.5. GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

En cohérence avec les procédures des articles 7.3.2 et 7.3.3, des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

ARTICLE 7.3.6. GESTION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

ARTICLE 7.3.7. CONTRÔLE DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ, AUDITS ET REVUES DE DIRECTION

Article 7.3.7.1. Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

Article 7.3.7.2. Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

Article 7.3.7.3. Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 7.3.6, 7.3.7.1, 7.3.7.2 à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le 31 mars de l'année « n » une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « n - 1 ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 7.3.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.3.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7.3.7.3 et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

CHAPITRE 7.4 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant transmet au Préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.4.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, ne contiennent aucune source d'ignition telle que foyer, flamme, appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ni aucune surface susceptible de provoquer par sa température une auto-inflammation des substances, préparations ou matières précitées. Ces locaux disposent d'une ventilation permanente appropriée.

ARTICLE 7.4.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des Installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.4.4. PRODUITS DANGEREUX

Article 7.4.4.1. Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Article 7.4.4.2. Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés (tels que définis par le règlement n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (consolidé le 01/12/2013), auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.4.4.3. Manipulation des produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

CHAPITRE 7.5 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.5.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 m. Les réservoirs aériens sont implantés sur ce site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'habitation interne au dépôt UNICAN, située entre les cuvettes de rétention n° 2 et 3, est désaffectée de manière définitive.

À défaut d'être démolie, cette habitation fera l'objet de mesures nécessaires de la part de l'exploitant visant à garantir toute intrusion (portes et fenêtres murées ou dispositions équivalentes ...).

Les accès au dépôt sont constamment fermés et surveillés : portails motorisés (actionnement par badge ou depuis la salle de contrôle pour le portail d'entrée, ouverture à partir d'un bouton de commande intérieur au dépôt pour le 1^{er} portail du sas de sortie et ouverture automatique du second portail après fermeture du premier), vidéosurveillance pendant les heures d'exploitation et gardiennage en dehors de ces périodes.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du dépôt.

Article 7.5.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cas d'une présence permanente, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Dans le cas d'un site sous télésurveillance :

- un système de détection de fuite, telle que visée à l'article 7.7.4, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ;
- un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

À l'exception des installations en libre service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2015.

Article 7.5.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Le dépôt est rendu accessible :

- de la voie publique longeant le côté Sud du dépôt, depuis deux points d'entrée différents par deux voies d'une largeur minimale de 6 m.

Ces voies desservent des voies internes, d'une largeur minimale de 3 m bordant le périmètre des cuvettes de rétention.

Les deux voies principales et voies internes visées ci-dessus ont les caractéristiques minimales suivantes :

- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-Newton (dont 40 kilo-Newton sur l'essieu avant et 90 kilo-Newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

- depuis une voie aménagée au Nord – Ouest de l'établissement pour permettre, outre l'évacuation du personnel, l'accès des engins de secours. Cette voie d'accès secondaire est signalée et balisée. L'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'elle soit dégagée en permanence.

ARTICLE 7.5.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les portes des locaux servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

L'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.5.3. BUREAU D'EXPLOITATION

L'exploitant dispose au bureau d'exploitation des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyses à effectuer etc),
- un état des stocks et de l'affectation des bacs (vérification d'absence d'eau en fond de bac, hauteur et nature du produit),
- un exemplaire à jour du POI (Plan d'Opération Interne).

L'état des stocks est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de produits, en fin de journée.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles de l'assurance de la qualité.

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les indications relatives aux dispositifs :

- de mesure de paramètres utiles à l'appréciation du niveau de sécurité (niveaux hauts et très hauts ...),
 - d'arrêt d'urgence en service sur le site du dépôt (réception : fermeture des vannes – vannes à sécurité positive sur les canalisations de vidange des réservoirs – pomperies hydrocarbures – postes de chargement ...),
- sont reportées sur l'écran de supervision installé dans le bureau d'exploitation.

Dans le bureau d'exploitation est installé :

- un arrêt d'urgence du poste de chargement camions permettant de stopper toutes les opérations de chargement ;
- un arrêt d'urgence déclenchant la fermeture de toutes les vannes à sécurité positive associées aux réservoirs, sur les canalisations d'alimentation et de vidange. Ce dispositif pourra être actionné depuis l'installation de supervision ;
- une commande à distance de déclenchement des pompes incendie du dépôt.

ARTICLE 7.5.5. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 7.4.2. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.5.6. MATÉRIEL NON ÉLECTRIQUE POUR UTILISATION EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Article 7.5.6.1. définition

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion.

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc, ceux-ci font partie de l'appareil.

Évaluation du risque d'inflammation : l'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant :

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire,
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives,
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation,
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

Article 7.5.6.2. Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- o des instructions pour la sécurité :
 - de la mise en service,
 - de l'utilisation,
 - du montage et du démontage,
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence),
 - de l'installation,
 - des réglages ;

- o si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- o si nécessaire, les instructions de formation ;
- o les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci ;
- o les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- o si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- o si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

ARTICLE 7.5.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces vérifications donnent lieu à des actions correctives, mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux normes en vigueur. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.5.7.1. Sûreté des installations

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés les produits inflammables (réservoirs, cuves, canalisations ...) doivent être reliées à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement, ...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les locaux affectés aux installations électriques (transformateur, groupe de secours ...) sont équipés de détecteurs de fumées.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Ces équipements vitaux regroupent au moins les alarmes, la pomperie incendie, l'éclairage.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.5.8.1. analyse du risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Elle est fournie à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Article 7.5.8.2. étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.5.8.3. installation des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre ou avant le 1er janvier 2014.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.5.8.4. vérification complète

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. La traçabilité des interventions correspondantes est assurée.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

ARTICLE 7.5.9. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté définis à l'alinéa précédent doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. L'exploitant établit les justifications nécessaires suivant les dispositions de ce même arrêté.

L'étude mentionnée à l'article 13 de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est produite au plus tard le 31 décembre 2015.

CHAPITRE 7.6 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.6.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'interdiction de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- l'interdiction d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication, notamment les téléphones portables, introduits dans l'enceinte du dépôt) ;
- les mesures particulières pour les opérations de formulation.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.6.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux installations,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.6.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.6.3.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.1.14.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (articles R. 4512-6 et suivants).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.6.4. REGLES GENERALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression ...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

CHAPITRE 7.7 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.7.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les barrières de sécurité (MMR) qui participent à la décote d'un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites du site sont définies par l'exploitant afin de garantir le niveau de probabilité des phénomènes dangereux listés dans son étude de dangers complétée.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des barrières de sécurité ainsi que les documents visés ci dessous et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque barrière (mesure de maîtrise des risques), l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque barrière vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des barrières de sécurité ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance ...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des barrières doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des barrières sont enregistrés et archivés.

Les barrières de sécurité sont :

- de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée,
- leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système (sécurité positive),
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction,
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes,
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test,
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

ARTICLE 7.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.7.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.7.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs d'hydrocarbures et liquides inflammables

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles sont équipées, en points bas, de détecteurs avec report d'alarme au bureau d'exploitation du dépôt.

Ces zones sont constituées a minima des zones terminales des pipelines (vannes, gares de racleurs), des pomperies, des cuvettes, des sous-cuvettes, des caniveaux comportant des canalisations.

En vue de renforcer la prévention du scénario d'explosion d'un nuage de vapeurs non confiné, l'exploitant installera des détecteurs vapeurs supplémentaires judicieusement répartis de manière à ce qu'il y ait au moins un dispositif de détection en point bas aux endroits précisés ci-dessous :

- pomperies de transfert des liquides inflammables,
- proximité immédiate de l'URV,
- poste de chargement des camions, extrémités Est et Ouest,
- rétention pomperie UNICAN (pomperie OTAN) implantée en cuvette 1

L'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'en permanence, les détecteurs en service : pomperies, « sous-cuvette 2 Ouest » ... soient adaptés aux produits transférés et stockés : hydrocarbures et liquides inflammables de type polaire. L'efficacité des dispositifs de détection à la nature des produits stockés est démontrée.

Un plan sur lequel seront reportés l'ensemble des détecteurs liquides et vapeurs en service sur le site du dépôt et l'ensemble des détecteurs supplémentaires envisagés, sera transmis à l'inspection des installations classées préalablement à l'installation de ces derniers.

Les indications des détecteurs sont visualisées sur l'écran de supervision installé dans le bureau d'exploitation.

Les détecteurs génèrent, sur détection et également sur défaut, une alarme sonore audible dans les bureaux d'exploitation situés face au poste de chargement.

Le réglage de la sensibilité des détecteurs vapeurs est tel que l'alarme est déclenchée avant l'obtention de la Limite Inférieure d'Inflammation.

Une procédure d'exploitation spécifique aux détecteurs est rédigée. Elle prévoit notamment la précision des seuils de détection (sensibilité), les actions associées à la détection (asservissements, interventions, arrêt ...), les contrôles périodiques soutenus permettant de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs, et précise les mesures observées en cas d'indisponibilité. L'indisponibilité totale de la détection aux deux endroits précisés ci-dessus : proximité URV et poste de chargement camions, devra conduire à l'interdiction d'accès des véhicules au poste de chargement et à la suspension de toutes les opérations de chargement.

CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.8.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.8.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

À chaque citerne utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

Les récipients mobiles sont disposés de façon à ce que leurs parois soient situées à minima à 2 mètres des limites du site.

L'exploitant veille au maintien de ces distances en cas de déplacement de la clôture.

Les capacités de rétention sont disponibles en permanence.

Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire répondant aux dispositions de l'article 8.1.10.2 du présent arrêté, et résistent à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les parois des rétentions sont incombustibles.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.8.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.8.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.8.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits Intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.8.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...)

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.8.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.9.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

En particulier, il s'assure de pouvoir réunir tous les moyens matériels nécessaires à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des conventions d'aide mutuelle précisées dans le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en liaison avec les Services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, devront permettre pour chaque taux d'application de mousse :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu dans un rayon de 50 m avec de l'eau. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée de l'aide extérieure, et pendant une durée minimale d'une heure.

L'exploitant s'assure que les réserves d'émulseurs et les pomperies incendie sont au moins efficacement protégées contre les effets du rayonnement thermique des feux de cuvette.

En cas de recours à l'aide mutuelle, l'exploitant tient à la disposition des Services d'Incendie et de Secours, du SIRACED – PC et de l'inspecteur des installations classées un exemplaire de la convention établie à cet effet. L'exploitant s'assure que les moyens et produits mis à disposition dans le cadre de l'aide mutuelle sont compatibles avec les équipements et les produits stockés dont il dispose et qu'il utilise dans la lutte contre l'incendie ; il s'assure que les produits d'extinction sont adaptés aux feux de liquides inflammables du dépôt.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant fournit une étude technique de conformité aux dispositions reprises au titre VI de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié avant le 31 juin 2012.

ARTICLE 7.9.2. FERMETURE DU DÉPÔT : REPORTS D'ALARME ET D'ALERTE

À défaut d'une surveillance permanente le dépôt est pourvu :

- d'une détection d'intrusion dans les locaux de commande des installations et ce où sont situées les dispositifs permettant la mise en sécurité du dépôt ;
- par ailleurs en dehors des heures d'ouverture et de la présence du personnel d'exploitation, les anomalies détectées dans le dépôt renvoient un signal d'alarme à une personne assurant une astreinte. Ce signal d'alarme est émis au moins dans les conditions suivantes : activation d'un détecteur hydrocarbures, mise en service d'une pompe, détection d'intrusion.

ARTICLE 7.9.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.9.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an).

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.9.4.1. Consignes incendie :

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;

- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

ARTICLE 7.9.5. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Article 7.9.5.1. Émulseurs : concentration – taux d'application de la mousse

Les taux d'application de mousse pour l'attaque d'un feu sont fixés ci-après pour ce qui concerne l'extinction des feux de bac ou de cuvette :

- 5 l/m²/min pour les hydrocarbures non additivés,
- 7 l/m²/min pour les hydrocarbures additivés à moins de 5 %,
- 15 l/m²/min pour les liquides inflammables de type polaire.

Les taux d'application réduits pour le confinement d'un feu sont égaux à la moitié des taux de référence ci-dessus.

La concentration en émulseur de la solution moussante est prise égale à 5 % pour la détermination des besoins.

Article 7.9.5.2. Débit d'eau incendie

Le débit d'eau incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages situés dans la zone en feu et à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après.

Pour l'application du paragraphe précédent et compte tenu des cuvettes existantes et d'un taux d'application réduit de 2,5 l/m²/min de solution moussante (hors liquides inflammables de type polaire) :

- le débit minimal de solution moussante pour le confinement du feu est fixé à 700 m³/h,
- le débit minimal d'eau (confinement et refroidissement) est fixé à 800 m³/h.

L'exploitant justifie de l'adéquation des moyens requis avec les moyens en place : débit des pompes, réserve d'émulseur du dépôt, recours à l'aide mutuelle le cas échéant et délais de mise en place.

En cas de stockage de liquides inflammables de type polaire en « sous-cuvette 2 Ouest » (taux d'application de solution moussante de 7,5 l/m²/min), les débits visés ci-dessus sont respectivement de 700 m³/h et 1 100 m³/h.

Article 7.9.5.3. Ressource en eau

Le dépôt dispose :

- d'un dispositif de prélèvement d'eau réalisé sur le réseau urbain pour lequel l'exploitant dispose d'une autorisation du service gestionnaire, pour un débit minimal de 400 m³/h (de 2 conduites de Ø 100 mm, pour lequel l'exploitant dispose d'une autorisation du service gestionnaire) ;
- d'un dispositif fixe de prélèvement d'eau incendie dans le Canal de Dérivation permettant d'assurer un débit minimal de 500 m³/h. constitué de 2 pompes ;
- possibilité de mettre en service une liaison au réseau incendie du dépôt Môle V via un pipeline ne transportant que de l'eau.

Préalablement à l'affectation d'un ou plusieurs réservoirs de la « sous-cuvette 2 ouest » à des liquides inflammables de type polaire, ces dispositifs sont renforcés pour satisfaire au débit d'eau requis de 1 100 m³/h tel que précisé au dernier alinéa de l'article 7.9.5.2 ci-dessus.

Article 7.9.5.4. Pomperie eau extinction incendie

Les centrales n° 1 et 2 constituant la pomperie incendie du dépôt mettent en œuvre des pompes reliées au réseau eau de ville et des pompes aspirant dans le bras mort du canal de dérivation, côté Sud du dépôt.

- deux pompes à moteur électrique de 150 m³/h et 250 m³/h à 10 bars reliées au réseau eau de ville (centrale incendie n° 1),
- deux pompes à moteur électrique de 150 m³/h et 300 m³/h à 10 bars aspirant dans le canal de dérivation (centrale incendie n° 2).

Les quatre pompes sont reliées aux deux réseaux de distribution d'eau incendie.

Elles permettent d'atteindre en fonctionnement simultané le débit minimal de 800 m³/h prescrit ci-dessus (1 100 m³/h en cas de stockage de produits polaires en « sous-cuvette 2 Ouest »).

Ces pompes disposent d'une alimentation électrique de secours autonome.

Toutes dispositions seront prises pour que l'intégrité de la pomperie, constituée des centrales n° 1 et 2, soit assurée quel que soit le feu susceptible d'affecter le dépôt.

Article 7.9.5.5. Réserve émulseur

Des réserves d'émulseurs sont constituées en vue de la fabrication du prémélange de la solution moussante au moyen d'injecteurs doseurs.

La réserve d'émulseur est au minimum de 45 m³.

Elle est constituée de conteneurs de 1 000 litres minimum et de réserves mobiles de 5 000 litres.

L'emplacement des conteneurs et réserves est déterminé en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Des conteneurs sont affectés en particulier à chaque manifold incendie et autres dispositifs utilisés à poste fixe tels que lances-canons. Les réserves de 5 000 litres doivent pouvoir être transportées aisément pour être connectées à ces mêmes dispositifs.

L'émulseur utilisé sur le site du dépôt est de type filmogène de classe 1, polyvalent (feux de liquides de type polaire et d'hydrocarbures), et présente une résistance renforcée au réallumage.

Article 7.9.5.6. Réseau Incendie

Le dépôt est pourvu d'un réseau de distribution d'eau et d'un réseau de distribution d'eau additionnée d'émulseur en pré-mélange. Ce dernier est constitué pour l'essentiel des tuyauteries reliant les manifolds incendie aux points d'utilisation : déversoirs, couronnes mixtes, boîtes à mousse ...

Le réseau d'eau incendie dont est pourvu le dépôt est maillé et sectionnable ; il ne comporte pas de bras mort ; ces dispositions s'appliquent également aux parties du réseau incendie destiné au transport de la solution moussante.

Le réseau eau incendie est équipé de bouches ou poteaux incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou deux fois 100 mm.

Le réseau eau incendie est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes ; l'implantation de ces raccords est déterminée avec les Services de Secours et d'Incendie.

L'ensemble du dispositif de protection contre l'incendie est secouru en cas de perte des utilités électriques (groupe électrogène – batteries).

Les dispositifs de commandes sont implantés de manière telle que leur intégrité soit assurée quel que soit le feu susceptible d'affecter le dépôt.

L'exploitant observe en permanence toutes les dispositions pour assurer l'accès aux dispositifs de commandes de la défense incendie du dépôt et pour que sa mise en service, lorsqu'elle est nécessaire, intervienne dans un délai inférieur à 15 minutes.

Article 7.9.5.7. Dispositifs supplémentaires de prélèvement d'eau

Le dépôt est pourvu d'au moins deux cannes de prélèvement fixes dans le Canal de Dérivation, constamment immergées, reliées à des conduites d'eau incendie pourvues de dispositifs de type barillets de distribution, munies de raccords normalisés sur lesquels peuvent se raccorder les véhicules munis de pompes de l'aide mutuelle ou des Services d'Incendie et de Secours.

Ces barillets sont dimensionnés pour permettre un pompage de débit unitaire de 400 m³/h. Ils sont installés en dehors des zones à risques déterminées en application de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989. Leur accès est constamment dégagé ; le sol à proximité est stabilisé, voire renforcé pour permettre le stationnement des fourgons-pompes.

L'accès à ces dispositifs est constamment dégagé et le stationnement des fourgons pompes est assuré par un renforcement et une stabilisation des sols.

Article 7.9.5.8. Couronnes de refroidissement des réservoirs aériens

Tous les réservoirs fixes du dépôt contenant des liquides inflammables sont munis d'une couronne de refroidissement.

Les couronnes d'arrosage sont fixes, sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion ; elles sont aussi sectionnables bac par bac depuis des points implantés à l'extérieur des cuvettes.

Les alimentations des couronnes fixes sont réalisées de manière à permettre un arrosage à l'eau ou un arrosage à la mousse.

Chaque alimentation est capable à elle seule d'assurer le débit minimum de refroidissement (eau ou solution moussante) fixé à 15 l/min par mètre de circonférence.

Pour les réservoirs aériens horizontaux (additif et dénaturant rouge du fioul domestique respectivement implantés en cuvettes n° 2 et 4), le refroidissement doit être également effectué de manière à protéger la moitié inférieure du réservoir en plus des fonds et de la partie supérieure.

Article 7.9.5.9. Injection de mousse dans les réservoirs

Tous les réservoirs du dépôt d'une capacité utile supérieure à 500 m³, contenant des liquides inflammables, à l'exception des cuves affectées aux dénaturants et additifs, sont équipés d'installations fixes d'injection de mousse.

Chaque dispositif doit pouvoir produire la quantité de solution moussante nécessaire à l'extinction du feu de bac. Le débit doit satisfaire au minimum aux taux d'application fixés à l'article 7.9.5.1. Il est fixé à 4 000 l/min pour chacun des 4 réservoirs affectés aux produits polaires.

Article 7.9.5.10. Déversoirs

Toutes les cuvettes du dépôt sont équipées de déversoirs de mousse, judicieusement répartis. Chaque compartiment de cuvette est équipé d'au moins un déversoir. Les déversoirs présentent au moins des débits unitaires en fonctionnement simultané de 2 000 l/min.

Ces débits unitaires sont portés à 2 500 l/min pour les 4 déversoirs de la « sous-cuvette 2 Ouest » préalablement à tout stockage de liquide inflammable de type polaire dans un ou plusieurs réservoirs de ce compartiment de cuvette. Les déversoirs sont implantés de manière telle que la totalité de la surface de ce compartiment de cuvette puisse être recouverte sans que la mousse ait à parcourir une distance supérieure à 20 mètres.

Article 7.9.5.11. Postes de chargement des citernes routières

Les postes de chargement des citernes routières et des wagons sont pourvus au minimum de moyens mobiles de défense et de lutte contre un incendie dans les conditions suivantes :

- un extincteur de 9 kg à poudre polyvalente est disposé sur chaque passerelle et au niveau du sol de chaque côté d'un îlot ;
- un extincteur sur roues à poudre polyvalente de 50 kg par îlot ; ces extincteurs seront disposés en alternance côté entrée et côté sortie des îlots pour les chargements camions. Pour les postes de chargement des wagons, ces extincteurs sont disposés de manière à ce que les rails ne constituent pas un obstacle à leur transport ;
- trois canons à mousse fixes ou à postes fixes de 3 000 l/min. Ils sont disposés en permanence de part et d'autre des installations de chargement et sont pourvus d'une réserve d'émulseur leur assurant une autonomie minimale de 20 min ; les réserves d'émulseurs sont constamment reliées aux canons, eux-mêmes reliés au réseau d'eau incendie. Ces canons peuvent être actionnés depuis les bureaux (local supervision).

Article 7.9.5.12. Unité de Récupération des Vapeurs (URV)

L'URV est équipée d'une couronne de refroidissement suffisamment dimensionnée, connectée du réseau de défense contre l'incendie.

Un dispositif de refroidissement type lance-canon fixe ou à poste fixe de 1 000 l/min au moins, relié en permanence au réseau d'eau incendie, est installé à proximité de l'URV.

Article 7.9.5.13. Déchargement des citernes ou fûts (Additifs)

Le déchargement des citernes routières ou des fûts de produits inflammables n'est entrepris qu'après qu'ait été disposé un extincteur sur roues à poudre polyvalente de 50 kg à proximité du lieu où est stationné l'engin de transport à décharger.

Article 7.9.5.14. Équipements complémentaires – Rideaux d'eau - Extincteurs

Un rideau d'eau correctement dimensionné, à déclenchement manuel depuis au moins 2 points judicieusement répartis ou tout autre dispositif présentant des garanties de protection des installations au moins équivalentes en cas de feu, est installé entre le local électrique implanté côté Nord du dépôt, et la cuvette n° 2.

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toutes circonstances.

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

Article 7.9.5.15. Moyens complémentaires de protection des bureaux

Pour prévenir le risque de projection d'éclats de verre en cas de surpression, un film polyester sera appliqué sur les vitres du bureau d'exploitation, façade en vis-à-vis du poste de chargement des camions.

Pour faciliter l'évacuation des bureaux administratifs, une porte donnant directement sur l'extérieur en façade opposée au poste de chargement sera installée. Elle s'ouvrira dans le sens de la sortie et sera munie d'une barre anti-panique.

Des dispositions sont observées par l'exploitant pour prévenir la propagation d'un nuage de vapeurs explosibles, depuis les zones de stockage et de chargement jusque dans le bureau d'exploitation du dépôt. Il pourra s'agir de la construction d'un mur d'une hauteur minimale de 1 m, implanté entre le poste de chargement et les bureaux parallèlement à ceux-ci et couvrant au moins leur emprise dans cette direction, ou toute autre disposition à l'efficacité démontrée soumise préalablement à l'avis de l'inspection des installations classées.

- Pour renforcer la protection des bureaux en cas d'incendie au poste de chargement camions, présence d'un rideau d'eau dont les caractéristiques sont précisées ci dessous :
 - o Déclenchement manuel depuis 2 points judicieusement répartis dont un situé dans le bâtiment protégé
 - o Dimensionnement et conception prenant en compte les structures en relief de la façade du bâtiment, devant permettre d'atténuer de moitié le flux thermique reçu à la surface extérieure de celui-ci
 - o Pulvérisation à gouttes moyennes
- Pour faciliter l'évacuation des bureaux administratifs : une porte donnant directement sur l'extérieur en façade opposée au poste de chargement, s'ouvrant dans le sens de la sortie et munie d'une barre anti-panique.

Le bâtiment administratif, l'unité de récupération de vapeurs, le bâtiment électrique et la pomperie incendie sont protégés par un rideau d'eau fixe.

Article 7.9.5.16. Canalisations de transport

Le dépôt Uican utilise tous les modes de transport disponibles sur la zone portuaire pour recevoir et réexpédier ses produits, à savoir :

- par mer : le dépôt est relié au quai du Môle 5 par une canalisation raclée de Ø 500 mm. Il est également relié à l'appontement pétrolier SRD du Môle 6 par une canalisation de Ø 250 mm,
- par canalisations : outre les liaisons précitées, le dépôt peut également recevoir du produit :
 - o de l'Établissement des Flandres via le dépôt de la société des DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS (DPC).
 - o du site Môle 5 par une nouvelle canalisation de Ø 250 mm.

ARTICLE 7.9.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.9.7. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- une procédure de demande de secours intégrant une mention spécifique pour l'accès préconisé : entrée principale du dépôt via la rue Claude Vandamme, ou voie d'accès secondaire débouchant à l'extrémité Nord-Est du dépôt ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude des dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :

- o les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants ...),
 - o l'état des différents stockages (nature, volume ...),
 - o les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
 - o les moyens de détection et de lutte contre l'incendie (avec précisions relatives au dispositif : caractéristiques, scénarios prédéterminés ...),
 - o les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
- o la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - o leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - o la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - o les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - o les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - o les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au P.O.I..

Le Plan d'Opération Interne doit permettre d'envisager l'extinction de n'importe quel feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

Ce plan est transmis à M. le Préfet du Nord, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, à monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (en double exemplaire), à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de DUNKERQUE. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser un an. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

Article 7.9.7.1. Mise à jour du POI :

L'exploitant transmet, une mise à jour de son Plan d'Opération Interne. Cette mise à jour intègre notamment :

- la prise en compte des risques liés aux parties aériennes de la nouvelle canalisation DN 250, débouchant au sein de l'ICPE (cuvette 1), avant sa mise en service.

ARTICLE 7.9.8. MESURES DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air sont présentes sur le site. Elles sont implantées de manière à ce qu'au moins l'une d'elles soit toujours visible du bureau d'exploitation et de l'extrémité Est du dépôt, en toutes circonstances (éclairage).

ARTICLE 7.9.9. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.9.9.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Une sirène peut être commune aux différents établissements d'un complexe industriel si toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus, et si chaque exploitant peut l'utiliser de façon fiable en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACED-PC (59). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC (59).

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I. et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'établissement, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

Article 7.9.9.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident et demeurant dans la zone PPI (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

ARTICLE 7.9.10. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.9.10.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 400 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement.

La capacité minimale du bassin de confinement des eaux d'incendie est telle que ce dernier est dimensionné pour retenir les eaux utilisées pour contenir puis éteindre le feu de la plus grande cuvette et refroidir ses bacs. Ce volume est au moins égal à 2 700 m³. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Cette vidange s'effectue par pompage.

Article 7.9.10.2. Barrage flottant

L'exploitant s'assure de pouvoir disposer et mettre en place un barrage flottant sur le canal de dérivation afin de contenir efficacement une pollution des eaux par les hydrocarbures.

Le délai d'installation du barrage doit être inférieur à 30 minutes.

Ce barrage flottant pourra être commun à plusieurs établissements. Au besoin des aménagements spéciaux seront réalisés, avec l'avis du Service chargé de la police des eaux du canal de dérivation, pour faciliter la mise en place et garantir l'efficacité du barrage.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 RÉSERVOIRS AÉRIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables.

Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, dont le contenu est détaillé à l'article 8.1.13.1 et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les charpentes supportant des réservoirs de liquides inflammables dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180. Cette disposition est applicable à partir du 16 novembre 2015.

L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20°C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8°C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les réservoirs ou les canalisations ne viennent à être déplacés sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ou détériorés sous l'effet des charges auxquelles ils sont exposés (passages de véhicules, neige ...).

Le jaugeage par pige ne doit pas provoquer la déformation des parois des réservoirs ; un dispositif doit permettre de déterminer directement à tout moment le niveau du produit dans un réservoir (pige pour les réservoirs enterrés, niveau à report externe le long de la paroi pour les réservoirs aériens).

Les produits stockés ne sont pas réchauffés.

Avant chaque opération, le préposé au remplissage d'un réservoir s'assure que la quantité à livrer ne peut entraîner un débordement. Les transvasements s'effectuent avec la présence permanente d'un préposé chargé de la surveillance des opérations de remplissage et de la mise en état de sécurité du réservoir après la fin d'une opération (fin de la période journalière des chargements et déchargements des camions et wagons, fin des opérations de transfert par pipeline).

Toutes dispositions sont prises pour garantir un fonctionnement convenable des dispositifs d'évents, en particulier des examens réguliers de leur débouché sont effectués.

Les réservoirs sont régulièrement purgés des quantités d'eau qu'ils contiennent. À cet effet, les hauteurs d'eau en fond de bac sont régulièrement relevées et transcrites sur des enregistrements.

ARTICLE 8.1.2. TOIT OU ECRAN FLOTTANT - INERTAGE

Les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité supérieure ou égale à 400 m³ contenant des liquides volatils dont la tension de vapeur (méthode Reid) est supérieure ou égale à 27,6 kPa (cas des hydrocarbures) sont dotés de toit flottant externe ou écran flottant interne, ou ont un ciel gazeux inerté. Cette disposition est également applicable aux réservoirs affectés aux alcools polaires.

Les toits et écrans flottants satisfont aux règles de construction du CODRES (spécifications du CODRES 1991). Ces derniers sont équipés de câbles anti-rotation visant à empêcher toute inclinaison excessive.

Un dispositif permet de vérifier la position de l'écran flottant et donc l'absence de coincement de ce dernier. Il pourra s'agir d'un dispositif de mesure de niveau solidaire de l'écran.

Sauf en cas de recours à la technique d'inertage du ciel gazeux, les toits fixes sont équipés d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour éviter toute accumulation de vapeurs d'hydrocarbures ou vapeurs d'alcool explosible.

Une procédure définit les modalités de contrôles d'atmosphère des ciels gazeux des réservoirs équipés d'un écran flottant et affectés au stockage de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie.

ARTICLE 8.1.3. TOITS FIXES – RUPTURES PREFERENTIELLES

Les réservoirs sont conçus ou construits pour faciliter la rupture de la liaison toit-robe.

Le cas échéant (propriété frangible non satisfaite), les travaux permettant d'obtenir cette rupture (diminution du cordon de soudure ...) ou la réalisation d'aménagements permettant d'atteindre le même but, seront entrepris lors des arrêts d'exploitation comportant un nettoyage et un dégazage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant l'obtention de cette rupture préférentielle.

ARTICLE 8.1.4. AFFECTATIONS DES RESERVOIRS

Les réservoirs calculés et construits pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² sont affectés aux produits les moins volatils.

ARTICLE 8.1.5. DETECTEURS DE NIVEAUX

Tous les bacs sont équipés d'un dispositif de détection niveau haut et niveau très haut.

En cas de détection de niveau haut, une alarme sera générée au bureau d'exploitation, avec report le cas échéant. La détection de niveau très haut déclenchera automatiquement l'arrêt d'urgence des opérations de réception ou de transfert.

Une procédure d'exploitation relative à la gestion des niveaux des réservoirs est rédigée par l'exploitant ; elle définit notamment les dispositions visant à prévenir tout débordement et les dispositions observées en cas d'alarme.

ARTICLE 8.1.6. EVENTS

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 8.1.13.1.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée se est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Les réservoirs atmosphériques à toit fixe contenant des liquides inflammables disposent d'évents de respiration ou dispositifs équivalents, suffisamment dimensionnés pour rendre physiquement peu vraisemblable le phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie en permettant d'évacuer les gaz émis par vaporisation du produit contenu dans le réservoir. Les calculs justifiant du dimensionnement correct des dispositifs d'évacuation de gaz sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux correspondant doivent être réalisés au plus tard selon l'échéancier suivant :

Bacs 242 et 246	installés
Bacs 247 et 248	installés
Bacs 202	31/12/2013

ARTICLE 8.1.7. VANNES DE PIED DE BAC – DISPOSITIF D'ISOLEMENT

Les tuyauteries de remplissage et de vidange des réservoirs aériens sont protégées contre les surpressions par une soupape d'expansion qui débite dans le réservoir qui leur est associé. Elles sont munies de dispositifs d'isolement destinés à empêcher l'alimentation d'un feu de cuvette par des liquides inflammables.

Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Les dispositions des ces 4 premiers alinéas sont applicables à la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation du réservoir prévue ou avant le 16 novembre 2020 pour les réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée.

Ces dispositifs sont de type sécurité feu, ils sont commandables à distance et à sécurité positive.

Les vannes de pied de bac équipant les tuyauteries de vidange sont équipées d'un dispositif d'arrêt d'urgence, pouvant être actionné à distance en local (bordure de cuvette) et depuis la supervision (bureau d'exploitation).

Les vannes de pied de bac équipant les tuyauteries d'alimentation et de vidange sont fermées en dehors des opérations de réception et de chargement et en dehors des heures d'exploitation du dépôt.

Les vannes de purge seront également du type sécurité feu, maintenues fermées en fonctionnement normal.

L'exploitant met en place sur les lignes de purge de chacun des réservoirs des cuvettes 1 & 2 une seconde vanne. Cette seconde vanne est de type « homme mort ». Le principe est que cette vanne doit être maintenue en permanence ouverte par l'action d'un opérateur. Ces 31 vannes « homme mort » seront mises en place d'ici la fin de l'année 2012.

ARTICLE 8.1.8. RECEPTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Les dispositions du présent article s'appliquent à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir et au maximum avant le 16 novembre 2020.

ARTICLE 8.1.9. SYSTEME DE RÉCHAUFFAGE

Les produits stockés ne sont pas réchauffés.

ARTICLE 8.1.10. RETENTIONS

L'exploitant justifie :

- de la résistance des murets et merlons au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir ;
- de la stabilité au feu d'une durée de six heures des murets et merlons ;
- des caractéristiques coupe feu quatre heures des joints des traversées des murets par les canalisations ;

Ces dispositions valent pour le mur de 2,55 m de hauteur et 0,3 m d'épaisseur séparant la « sous-cuvette 2 Ouest » des autres compartiments de la cuvette 2.

- de l'étanchéité des cuvettes de rétention par la production de comptes-rendus de mesure de perméabilité ou d'essais reconnus. Le niveau d'imperméabilité sera au minimum équivalent à celui présenté par une couche de 15 cm d'un matériau de coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 10^{-9} m/s.

Article 8.1.10.1. Dimensionnement

À chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 8.1.10.2. Dispositif d'étanchéité

a) Les rétentions nouvelles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10-8 mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

b) Pour les installations existantes, l'exploitant recense avant le 16 novembre 2012 les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point a) de cet article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, dix, quinze et vingt ans après la date de publication du présent arrêté.

Sont toutefois dispensées des exigences formulées à l'alinéa précédent :

- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R22, R25, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R50, R51, R52, R53, R56, R60, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411, H412 ou H413, ou par une de leur combinaison ;
- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R22, R25, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R56, R60, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H371, H372, H373, ou par une de leur combinaison, et pour lesquelles une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable.

Article 8.1.10.3. Entretien

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Article 8.1.10.4. Dispositions particulières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie à l'article 8.1.10.3.

Article 8.1.10.5. Nature des parois des rétentions

Les parois des rétentions construites ou reconstruites postérieurement à la date de publication du présent sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) :

- égale à deux fois la pression statique définie à l'article 8.1.10.3 ; ou
- déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux rétentions associées aux réservoirs :

- à axe horizontal ; ou
- sphériques ; ou
- soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ; ou
- d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ; ou
- à double paroi.

Article 8.1.10.6. Surface nette maximum

Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent l'article 8.1.10.3. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.

Pour le cas des liquides miscibles à l'eau, cette surface est ramenée à 3 000 mètres carrés.

L'exploitant fournit au préfet avant le 16 novembre 2013, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents.

Article 8.1.10.7. Cas particulier cuvette 2

Afin de circonscrire les vapeurs inflammables (de concentration supérieure à la LIE) dans l'enceinte de la cuvette 2, l'exploitant met en place une enceinte de confinement tout autour de la totalité de la cuvette 2 (est, ouest et 242). La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,5 m au dessus du sommet de la rétention

L'implantation de l'enceinte sera conçue de manière à résister aux contraintes climatiques, et notamment aux vents.

Cette structure sera mise en place d'ici la fin du 1^{er} semestre 2012.

Article 8.1.10.8. Accessibilité

Toutes nouvelles rétentions sont accessibles aux moyens d'extinction mobiles, lorsqu'ils sont prévus dans la stratégie d'extinction, sur au moins deux côtés opposés desservis par une voie engin et tenant compte des vents dominants.

Chaque cuvette associée aux stockages doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

Article 8.1.10.9. Tuyauteries

Les tuyauteries non nécessaires à l'exploitation d'une cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

En cas de tuyauteries ou de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables sont autorisées à pénétrer celles-ci. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux tuyauteries nouvelles ainsi qu'aux modifications et réparations notables. L'exploitant fournit au préfet avant le 16 novembre 2013, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent alinéa.

Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles tuyauteries électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Aucune tuyauterie d'eau incendie ne traverse plusieurs cuvettes.

Article 8.1.10.10. Pompes de liquides inflammables

Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions de l'article 8.1.11 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs. L'exploitant fournit au Préfet, avant le 16 novembre 2013, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent alinéa.

La nouvelle pomperie OTAN implantée en cuvette 1 peut être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions de l'article 8.1.11 depuis l'extérieur de la rétention.

Article 8.1.10.11. Evacuation des eaux dans les rétentions

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

ARTICLE 8.1.11. TUYAUTERIES, ROBINETTERIES ET ACCESSOIRES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux normes en vigueur.

Les tuyauteries de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Cette disposition s'applique aux nouvelles canalisations ainsi qu'aux modifications et aux réparations notables.

Les portions de tuyauteries souterraines sont équipées d'une protection cathodique passive.

Les tuyauteries sont équipées des dispositifs de décompression nécessaires, correctement dimensionnés.

Les différentes tuyauteries doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité, du bon fonctionnement des dispositifs de décompression.

Les supports des tuyauteries doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Cette disposition concerne tout particulièrement les canalisations jouxtant la limite de propriété Sud du dépôt.

Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant réalise un inventaire précis des tuyauteries, de leurs caractéristiques (diamètre, longueur, âge, épaisseur, pression de calcul, température de service, points bas, coudes ...) et des équipements associés (vannes, brides ...).

Sur la base de critères pertinents liés à l'état, l'exploitation et l'environnement des tuyauteries, l'exploitant met en place un plan de suivi des différentes portions de tuyauteries et équipements associés, intégré à son Système de Gestion de la Sécurité, qui précise :

- la fréquence des examens périodiques permettant de s'assurer du bon état et de l'étanchéité des tuyauteries,
- les points de contrôle : fuite de produit, détérioration de la peinture, corrosion notamment au niveau des points sensibles (points bas, coudes, vannes, brides, supports ...),
- les modalités de mise en œuvre des mesures correctives et de suivi des travaux.

La planification, le contenu et les résultats des différents types de contrôles ainsi que les travaux de maintenance et ceux décidés à la suite des contrôles sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de suivi des tuyauteries défini par l'exploitant évolue en tenant compte des connaissances et des avancées techniques mises sur le marché.

Article 8.1.11.1. Tuyauteries en caniveaux

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Article 8.1.11.2. Tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

Article 8.1.11.3. Dilatation

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

ARTICLE 8.1.12. POMPES DE TRANSFERT

Les pompes de transfert de liquides inflammables :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,

sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul. Ces dispositions sont applicables avant le 16 novembre 2015.

Les pompes de transfert sont de type centrifuge. Leur compatibilité avec la tenue mécanique des installations est démontrée, en terme de pression maximale.

Les indications des défauts de fonctionnement des pompes sont reportées sur l'écran de supervision installé dans le bureau d'exploitation.

ARTICLE 8.1.13. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 8.1.13.1. Dossier de suivi individuel

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.13.2. Plan d'inspection

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

- a) Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
- b) Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalies remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :
- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
 - une inspection visuelle de l'assise ;
 - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
 - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
 - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
 - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
 - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- c) Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :
- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
 - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
 - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
 - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
 - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. À l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- d) Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
- e) Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :
- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
 - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou
 - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
 - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

f) Le programme des inspections est mis en place avant le 30 juin 2012.

Les réservoirs dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à :

- avant 1986, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2012 ;
- 1987 et 1988, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2014 ;
- 1989 et 1990, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2016.

Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu avant le 16 novembre 2020.

Article 8.1.13.3. Inventaire des stocks

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.13.4. En cas de fuite d'un réservoir

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

Article 8.1.13.5. Enregistrements

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 8.1.8 ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.13.6. Flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 8.1.13.7. Matériel

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

ARTICLE 8.1.14. AUTRES DISPOSITIONS DE PREVENTION DES RISQUES**Article 8.1.14.1. Recensement**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8.1.14.2. Recensement dans un rayon de 20 m

Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article sont applicables avant le 16 novembre 2013.

Article 8.1.14.3. Accumulations de vapeurs

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable

Article 8.1.14.4. Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 8.1.15. RESERVOIRS D'ESSENCE

Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %.

a) Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).

b) Toutes les nouvelles installations de stockage d'essence des terminaux ainsi que les installations existantes autorisées à compter du 12 janvier 1996, où la récupération des vapeurs est requise en application de l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé :

1) Sont des réservoirs à toit fixe reliés à l'URV conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé, ou

2) Sont conçues avec un toit flottant (externe ou interne) doté de joints primaires et secondaires afin de répondre aux exigences en matière de fonctionnement fixées au point a) ci-dessus.

c) Les réservoirs à toit fixe existants et ne répondant pas au point b), sont :

- 1) Relés à une URV conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé, ou
- 2) Équipés d'un toit flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 % ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

d) Les dispositions en matière de retenue des vapeurs des points b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux réservoirs à toit fixe des terminaux où le stockage intermédiaire des vapeurs est autorisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.

ARTICLE 8.1.16. CREATION SOUS-CUVETTE OTAN

Au sein de la cuvette 1, l'implantation de la nouvelle canalisation de transport engendre les modifications techniques suivantes :

- la création d'une sous-cuvette d'une surface de 100 m², accueillant une canalisation (vanne de départ de la canalisation de transport) et une détection appropriée au risque d'UVCE avec report d'alarme,
- la possibilité d'arrêter toute circulation d'hydrocarbure dans cette ou ces canalisations dans les meilleurs délais (asservissement...).

CHAPITRE 8.2 POSTES DE CHARGEMENT CAMIONS ET WAGONS CITERNES

ARTICLE 8.2.1. CHARGEMENT DES CITERNES ROUTIERES ET WAGONS CITERNES - GENERALITES

Les consignes de chargement sont affichées au niveau de chaque îlot de chargement, routier et ferroviaire.

Les zones de chargement de chaque îlot routier et ferroviaire sont conçues de manière à limiter l'extension des surfaces susceptibles d'être affectées par un écoulement. Les aires de chargement et déchargement des wagons et des véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 30 m³ qui est maintenue vidée dès qu'elle a été utilisée. Son niveau est vérifié périodiquement et au moins après chaque journée de chargement/déchargement, sa vidange est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu. Cette rétention pourra être constituée par un aménagement particulier du réseau d'évacuation des eaux.

Les canalisations électriques et conduites sous fourreaux sont protégées contre la présence de liquides ou de vapeurs inflammables.

L'exploitant s'assure que les véhicules routiers admis au chargement sont adaptés aux modalités de chargement des îlots vers lesquels ils sont dirigés, que les agréments ADR sont en cours de validité.

Il s'assure que le chauffeur a connaissance des procédures de chargement applicables dans le dépôt et qu'il surveille le déroulement des opérations de chargement, et au final que le poids du véhicule chargé ne dépasse pas le PTAC.

L'exploitant s'assure que les wagons admis au chargement sont autorisés à circuler par la réglementation sur le transport des matières dangereuses par fer et sont adaptés aux modalités de chargement en vigueur dans les installations du dépôt.

L'exploitant et la SNCF sont liés par une convention fixant les conditions de sécurité des manœuvres des trains pénétrant à l'intérieur du dépôt.

Lors des opérations de remplissage, toutes dispositions sont prises pour assurer un blocage efficace des roues des wagons. Les opérations de transfert ne peuvent débuter que lorsque le wagon est correctement bloqué.

L'accostage accidentel des wagons citernes en cours de remplissage doit être rendu matériellement impossible par des dispositifs qui protègent les voies contre des manœuvres ou des mouvements intempestifs (wagons ou autres).

Toutes les longueurs d'un rail au moins desservant un poste de chargement doivent être reliées et connectées électriquement à la charpente du poste de chargement, aux canalisations, et mises à la terre.

Chaque îlot de chargement routier comporte deux boulons d'arrêt d'urgence, du type coup de poing, situés à des extrémités différentes. Chaque îlot de chargement wagon possède au moins un bouton d'arrêt d'urgence. Ces dispositifs interrompent immédiatement l'alimentation des bras de chargement dès qu'ils sont actionnés. La remise en service des pompes de chargement ne peut être effectuée sans l'intervention du personnel du dépôt.

Chaque îlot de chargement est pourvu d'équipements de mise à la terre des citernes routières et wagons citernes.

Un dispositif interdit ou interrompt le chargement lorsque la liaison équipotentielle entre le véhicule à charger et les structures de chargement n'est pas réalisée convenablement.

Le bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence est vérifié au moins mensuellement et le bon état des mises à la terre est vérifié au moins quotidiennement.

L'établissement n'utilise pas de poste de chargement en libre service au sens des dispositions de l'arrêté ministériel du 09 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides. Les sols situés entre les îlots de chargement des citernes routières et aux emplacements de chargement des wagons sont construits de manière à constituer une aire de collecte étanche dirigeant tout écoulement vers le réseau des eaux polluables aboutissant au bassin de confinement.

La surface collectée ne déborde pas de plus de 3 mètres la projection au sol des ensembles de transport et ne communique pas avec la surface assurant la même fonction pour l'îlot voisin du chargement des citernes routières ou l'autre emplacement de chargement des îlots wagon.

L'aire de collecte associée à chaque îlot comporte un regard d'évacuation des produits épandus ou ruisselants.

Les îlots de chargement routiers sont couverts.

ARTICLE 8.2.2. CHARGEMENT EN DÔME DES CITERNES ROUTIERES ET WAGONS CITERNES

Les bras de chargement sont équipés d'un contact fin de course déclenchant l'arrêt automatique des pompes de transfert associées en cas de remontée des bras.

Le chargement en dôme s'effectue pour chaque compartiment en cours de remplissage sous la surveillance directe et permanente de l'opérateur ou du chauffeur qui actionne une commande manuelle pendant toute la durée du chargement d'un compartiment d'une citerne. La cessation d'activation de cette commande manuelle interrompt immédiatement l'alimentation du bras de chargement.

Le remplissage des citernes est effectué de manière à limiter la formation d'électricité statique. En particulier, cette opération s'effectue au moyen d'un tube plongeur aménagé pour permettre un écoulement sans projection, et à petit débit tant que le tube plongeur n'est pas immergé ; elle ne peut démarrer avant que le tube plongeur soit dans la position correcte de chargement, telle que définie par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.3. CHARGEMENT EN SOURCE DES CITERNES ROUTIERES

Le débit d'un bras de chargement ne dépasse pas 150 m³/h.

Chaque bras de chargement comporte une vanne de régulation et une vanne de sécurité.

Le chargement ne peut être entrepris avant que le dispositif de traitement des vapeurs ne soit raccordé aux échappements des compartiments des citernes des véhicules.

L'alimentation du bras de chargement est interrompue automatiquement et immédiatement lorsqu'il présente une des circonstances ci-après :

- rupture du lien de mise à la terre de la citerne ;
- niveau haut atteint dans un compartiment de la citerne (les lignes de chargement seront équipées de soupapes pour absorber les effets « coup de bélier » liés à la fermeture rapide des vannes de sécurité associées aux sondes de niveau des compartiments citerne) ;
- rupture de la connexion entre l'unité de contrôle anti-débordement et le système d'automatismes commandant la vanne de régulation ;
- absence de réception par l'unité de contrôle anti-débordement du signal de sécurité intégré qu'elle envoie au capteur niveau haut d'un compartiment de la citerne en cours de chargement ;
- actionnement d'un des boutons d'arrêt d'urgence.

L'interruption prévue ci-dessus se caractérise par au moins deux des dispositions ci-après :

- fermeture de la vanne de régulation,
- fermeture de la vanne de sécurité,
- arrêt des pompes d'expédition.

Les postes de chargement source sont équipés de compteurs avec arrêt automatique sur quantité prédéterminée.

ARTICLE 8.2.4. INJECTION D'ADDITIF

Des dispositions sont prises pour que le liquide destiné à recevoir l'additif ne puisse par un effet quelconque (formation de siphon, phénomène de pression ...) s'introduire dans le stockage d'additif ; des dispositifs destinés à éviter cet effet, tels que clapets anti-retour sont installés.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est situé à proximité du réservoir d'additif.

Ce dispositif arrête notamment les pompes d'expédition et les pompes d'additifs.

CHAPITRE 8.3 UNITÉ DE RÉCUPÉRATION DES VAPEURS - URV

Les installations de chargement en source sont pourvues des équipements de sécurité prévus à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 (JO du 12 janvier 1996).

La conduite de collecte des vapeurs est équipée d'au moins deux dispositifs arrête-flamme situés l'un en aval de la soupape pression dépression vis-à-vis du poste de chargement, l'autre à l'entrée de l'URV. Ce deuxième dispositif est de type antidétonant.

Des contrôles sont réalisés régulièrement pour s'assurer que ces dispositifs arrête-flamme sont disponibles en permanence et en bon état de fonctionnement.

En cas d'indisponibilité de ces dispositifs de sécurité, les opérations de chargement en source ne peuvent avoir lieu.

La conduite de collecte des vapeurs est équipée d'un dispositif de détection de liquide. En cas de détection, ce dispositif provoquera immédiatement l'arrêt de l'URV et sa mise en sécurité.

La détection de produit dans le pot de condensation situé en amont de l'URV déclenchera également de manière automatique l'arrêt de celle-ci.

En vue de prévenir les risques d'auto-échauffement des charbons actifs, l'exploitant ne procédera pas à des opérations successives rapprochées de régénération. Cette disposition sera précisée par consigne.

CHAPITRE 8.4 PURGES DES CITERNES ROUTIERES

Les purges des citernes routières sont encadrées par une procédure intégrée à la maîtrise des procédés du système de gestion de la sécurité.

Elles sont réalisées exclusivement à proximité immédiate du bac 242, sur une aire étanche reliée au réseau de récupération des eaux cité à l'article 4.3.11.

Les purges récupérées sont stockées dans un bac spécifique de capacité maximale de 30 m³ situé dans la cuvette de rétention du bac 242.

Les purges sont :

- soit réintégrées dans le bac 242 si leurs spécifications le permettent,
- soit éliminées en tant que déchets dans une filière autorisée.

Un extincteur sur roues de 50 kg à poudre polyvalente est disposé à proximité immédiate de l'aire où sont réalisées les purges.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Oltre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit faire en sorte que la méthode des mesures et des analyses soit établie.

Le rejet atmosphérique à l'échappement de l'URV fait l'objet d'une autosurveillance en continu portant sur le paramètre hydrocarbures.

Les rapports journaliers sont édités. Doivent figurer au moins dans ces rapports :

- la valeur moyenne horaire maximale observée,
- le temps cumulé d'indisponibilité,
- la durée totale pendant laquelle a été mesurée une concentration en hydrocarbures supérieure à 35 g/Nm³.

Article 9.2.1.2. Mesures « comparatives »

Des mesures sont effectuées une fois par an sur le rejet issu de l'URV par un organisme tiers en vue de déterminer la concentration maximale instantanée du rejet en Composés Organiques Volatils totaux, la concentration moyenne maximale déterminée sur la période de mesure, ainsi que la valeur moyenne du débit des gaz pendant cette même période.

Les mesures sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de COV résultant du stockage de l'essence et de sa distribution aux stations-service pour ce qui concerne la mesure globale des COV avec des équipements capables de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 g/m³.

Les déterminations peuvent également porter, à la demande de l'inspection des installations classées, sur le benzène, le toluène et le xylène.

Les débits d'effluents sont exprimés en m³ par heure rapportés à des conditions normales de température (273 K) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau.

Les concentrations en polluants sont exprimées en g/m³ ou mg/m³, rapporté aux mêmes conditions.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET : Eaux Polluées :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
PH	Mensuelle	NFT 90008
Température	Mensuelle	NFT 90034
MeS	Mensuelle	NFT 90105
DCO	Mensuelle	NFT 90101
DBO5	trimestrielle	NFT 90103
Azote global	Mensuelle	NFT 90110 + NFT 90012 + NFT 90013
Phénols	trimestrielle	NFT 90204
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	NFT 90203

Le débit du rejet sera mesuré lors de chaque prélèvement.

REJET : Eaux pluviales non polluées :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
PH	Annuelle	NFT 90008
MeS	Annuelle	NFT 90105
DCO	Annuelle	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	Annuelle	NFT 90203

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés issus de prélèvements instantanés réalisés sur chacun des rejets ci-dessus.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.3.1. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

L'exploitant doit constituer, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- 2 puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puit de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue extérieur et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes dans un délai de deux ans après la date de parution du présent arrêté.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés ci-dessus dans les conditions ci-après :

Paramètres	Méthodes d'analyses
PH	NFT 90008
DCO	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	NFT 90203
COT	NFT 90102

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

Si des résultats de mesure mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit en informer le Préfet et l'IIC du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

Surveillance des sols

En cas de risque de pollution des eaux souterraines ou des sols (écoulement de liquide ...) des prélèvements d'échantillons d'eau et des sols seront effectués en vue de déterminer l'étendue et la profondeur des terrains pollués.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement relative à la classification des déchets,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire, dans la mesure du possible, un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Le rapport d'autosurveillance des rejets aqueux est également envoyé à la police des eaux.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des émissions atmosphériques canalisées et diffuses en Composés Organiques Volatils totaux.

Ce bilan annuel comportera la détermination des émissions liées aux réservoirs de stockage, aux postes de chargement, à l'URV, aux bassins et dispositifs d'épuration des eaux. Il est basé sur des calculs (facteurs d'émission) et sur l'exploitation des mesures.

Le compte-rendu comportant ce bilan est transmis à l'Inspection des installations classées avant le 15 février de l'année suivante. Il comporte les commentaires de l'exploitant sur le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté et, en tant que de besoin, sur les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.4.1.2. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Titre 10 - Délais et voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Titre 11 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Titre 12 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de DUNKERQUE, CAPPELLE LA GRANDE, COUDEKERQUE-BRANCHE, FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHÉ, SAINT-POL-SUR-MER et TETEGHEM,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 19 MAI 2016

Pour Le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Olivier GINEZ





GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

Annexe

RUBIS TERMINAL – Dépôt UNICAN

Répartition et affectation des réservoirs

Cuvette	Capacité rétention en m ³	Réservoirs aériens	Capacité en m ³		Capacités réelles TOTAL	Capacités équivalentes TOTAL	
			Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	Liquides inflammables 2 ^{ème} catégorie			
1	15 312	201	1470		25 410	25 410	
		202	1470				
		203	1470				
		204	1470				
		205	1470				
		206	1470				
		207	1470				
		208	1470				
		209	265				
		210	60				
		211	265				
		213	265				
		215	265				
		220	80				
		221	2700				
		222	2700				
		223	2700				
		224	2700				
		225	400				
		227	400				
229	400						
231	400						
		Colorants		50			
2	23 485	232 ⁽¹⁾	2700		38 580	38 580	
		233 ⁽¹⁾	2700				
		234 ⁽¹⁾	2700				
		235 ⁽¹⁾	2700				
		236	2700				
		237	2700				
		238	2700				
		239	2700				
		240	2700				
		241	2700				
		242	11580				
		3	17 787				
244				11580			
246				7620			
4	20 807	247		15350	30 730	6146	
		248		15350			
		Colorants		30			
TOTAL			63940	61560	125 500	76 292	

(1) Les réservoirs 232 à 235 de la sous cuvette 2 Ouest peuvent être affectés à des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie de type polaire (famille des alcools) dans les conditions précisées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

RUBIS TERMINAL – Dépôt UNICAN

Caractéristiques des réservoirs

N° Cuvette	Réservoirs aériens	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Type	Catégorie de LI
1	201	12.2	13.8	TF/EF	1
	202	12.2	13.8	TF	
	203	12.2	13.8	TF/EF	
	204	12.2	13.8	TF/EF	
	205	12.2	13.8	TF/EF	
	206	12.2	13.8	TF/EF	
	207	12.2	13.8	TF/EF	
	208	12.2	13.8	TF/EF	
	209	6.1	9.2	TF	
	210	3.5	6.4	TF	
	211	6.1	9.2	TF	
	213	6.1	9.2	TF	
	215	6.1	9.2	TF	
	220	3.5	8.2	TF	
	221	16	14.5	TF/EF	
	222	16	14.5	TF/EF	
	223	16	14.5	TF/EF	
	224	16	14.5	TF/EF	
	225	7	11.6	TF/EF	
	227	7	11.6	TF/EF	
229	7	11.6	TF/EF		
231	7	11.6	TF/EF		
2	232	16	14.5	TF/EF	1
	233	16	14.5	TF/EF	
	234	18	14.5	TF/EF	
	235	18	14.5	TF/EF	
	236	16	14.5	TF/EF	
	237	16	14.5	TF/EF	
	238	16	14.5	TF/EF	
	239	16	14.5	TF/EF	
	240	16	14.5	TF/EF	
	241	16	14.5	TF/EF	
	242	32	14.4	TF	
3	243	32	14.4	TF	2
	244	32	14.4	TF	
	246	24	16.8	TF	
4	247	34	16.8	TF	2
	248	34	16.8	TF	

TF : toit fixe
EF : écran flottant

Etablissement : RUBIS TERMINAL
S3IC : 070.05686

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux liés aux Appontements RUBIS TERMINAL quai FREYCINET 12 et quai Môle 5

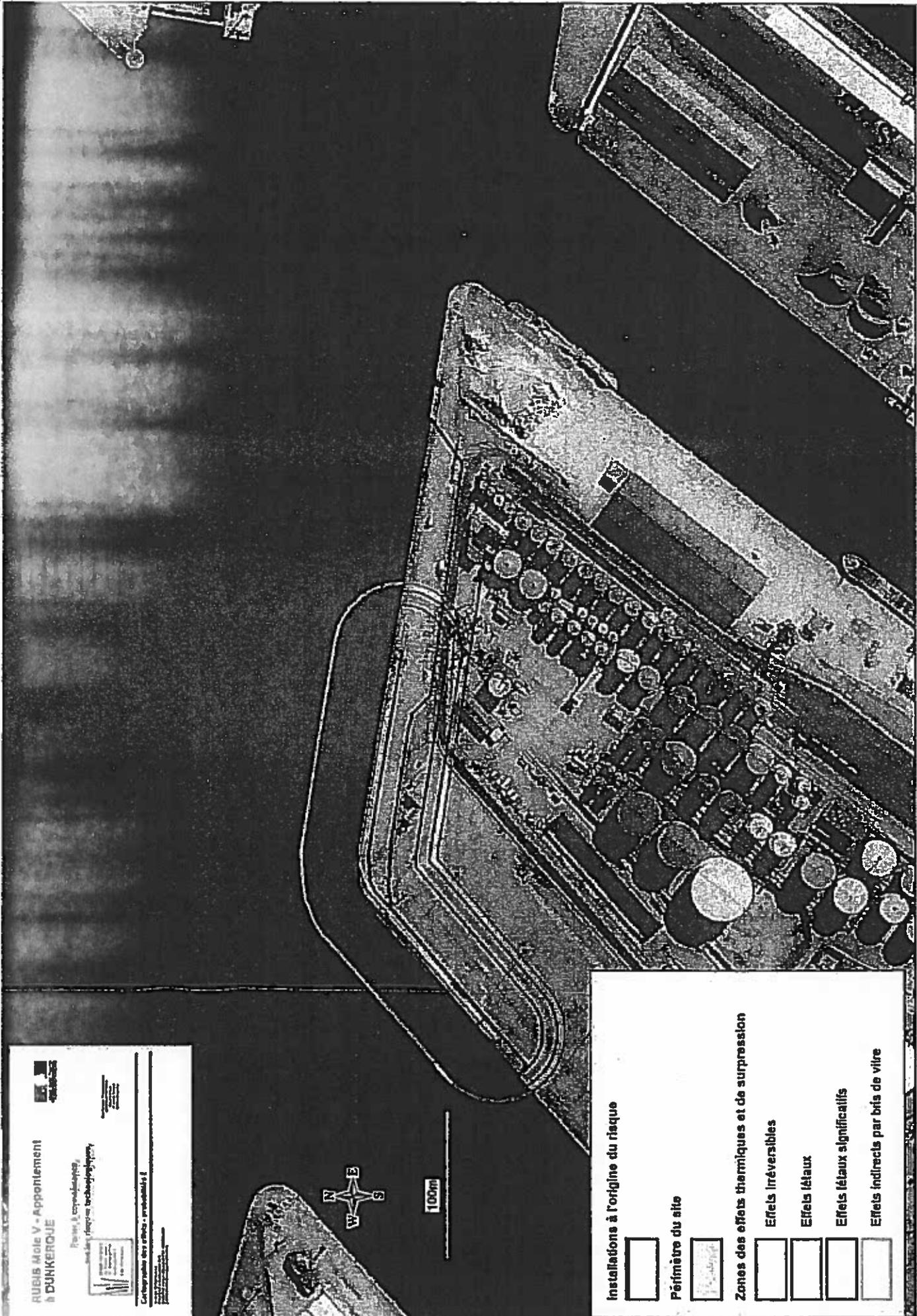
N° de PhD	Commentaire	Probabilité (indice)	Type d'effet	Effet		Effet (Significatif)	Bris de Vitres	Distances considérées depuis l'installation		Ph. Dretenu pour l'urbanisme	
				Très grave	Grave			Centre/bord (C/B)			
1	Feu de Nappe Appontements Freycinet 12 et Môle 5	E	Thermique	32 m	42 m	47 m	/	Ligne centrée sur le quai	Ligne	Oui	
2	UVCE Cuvette Freycinet 12	E	Thermique	3 m	3 m	4 m	/	Cuvette	Bord	Oui	
	UVCE Cuvette Freycinet 12		Suppression	-	-	22 m	45 m	Cuvette	Centre		
3***	UVCE Quai Môle 5	C	Voir détails ci-dessous								Oui

*** Détails phénomène 3 :

Zone	Volume explosible (m ³)	Suppression (mbar)	Distance d'effets (m)
Navire	5 500	140	45
(Sévérité 5)	9000	50	132
		20	265
Route et entrée du dépôt (Sévérité 4)		140	Non atteint
		50	96
		20	192

Pour le navire, on placera le centre de l'explosion parallèlement au quai, à 15 mètres de distance du bord à quai côté Mer.

Pour la partie nord du dépôt et la route, on placera le centre d'explosion à 50 mètres de distance du bord à quai, côté terre.



RUES Mols V - Appontement à DUNKERQUE

Plan de situation, coordonnées, et des risques technologiques

Cartographie des sites - priorités 1



100m

Installations à l'origine du risque

Périmètre du site

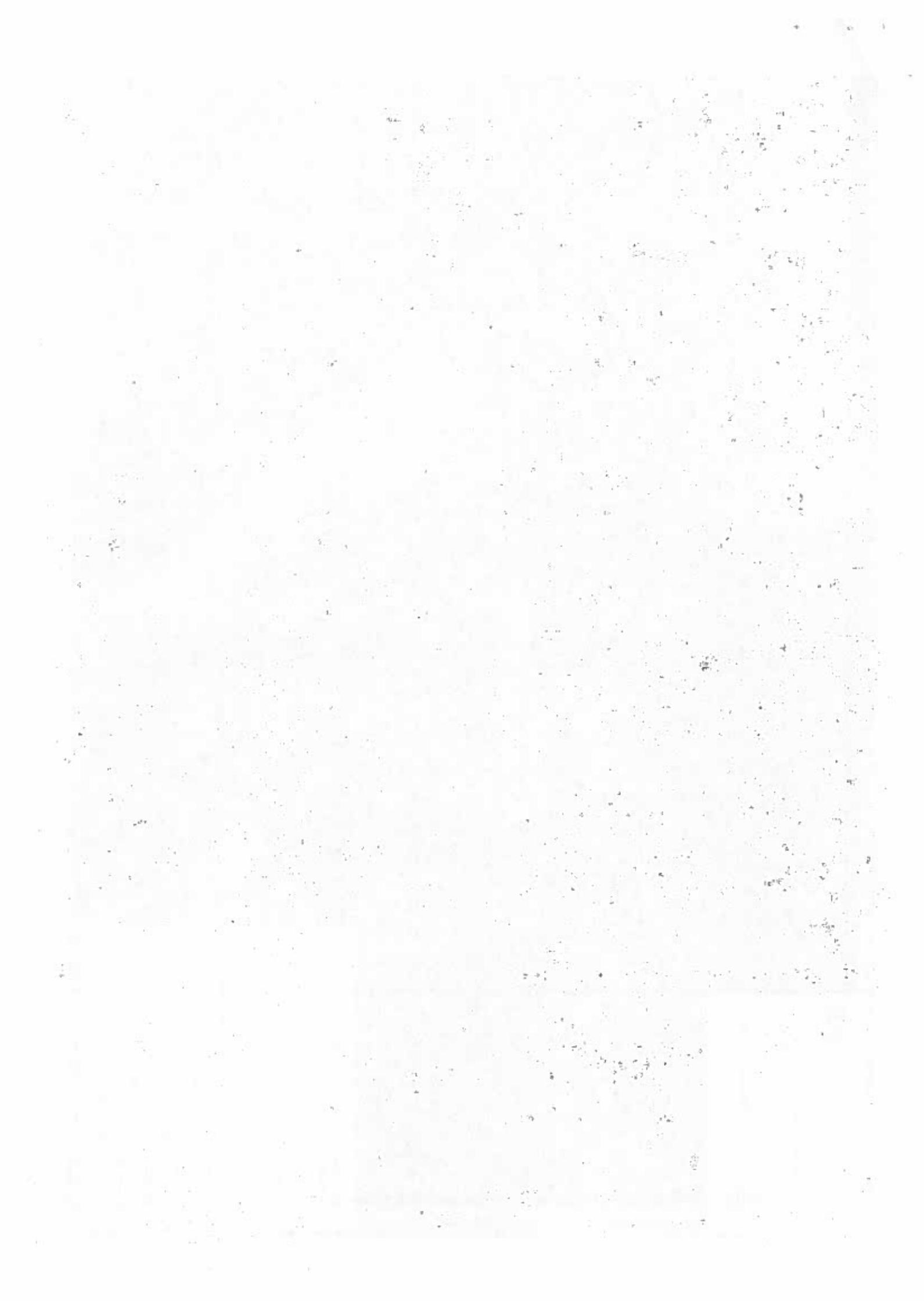
Zones des effets thermiques et de surpression

Effets irréversibles

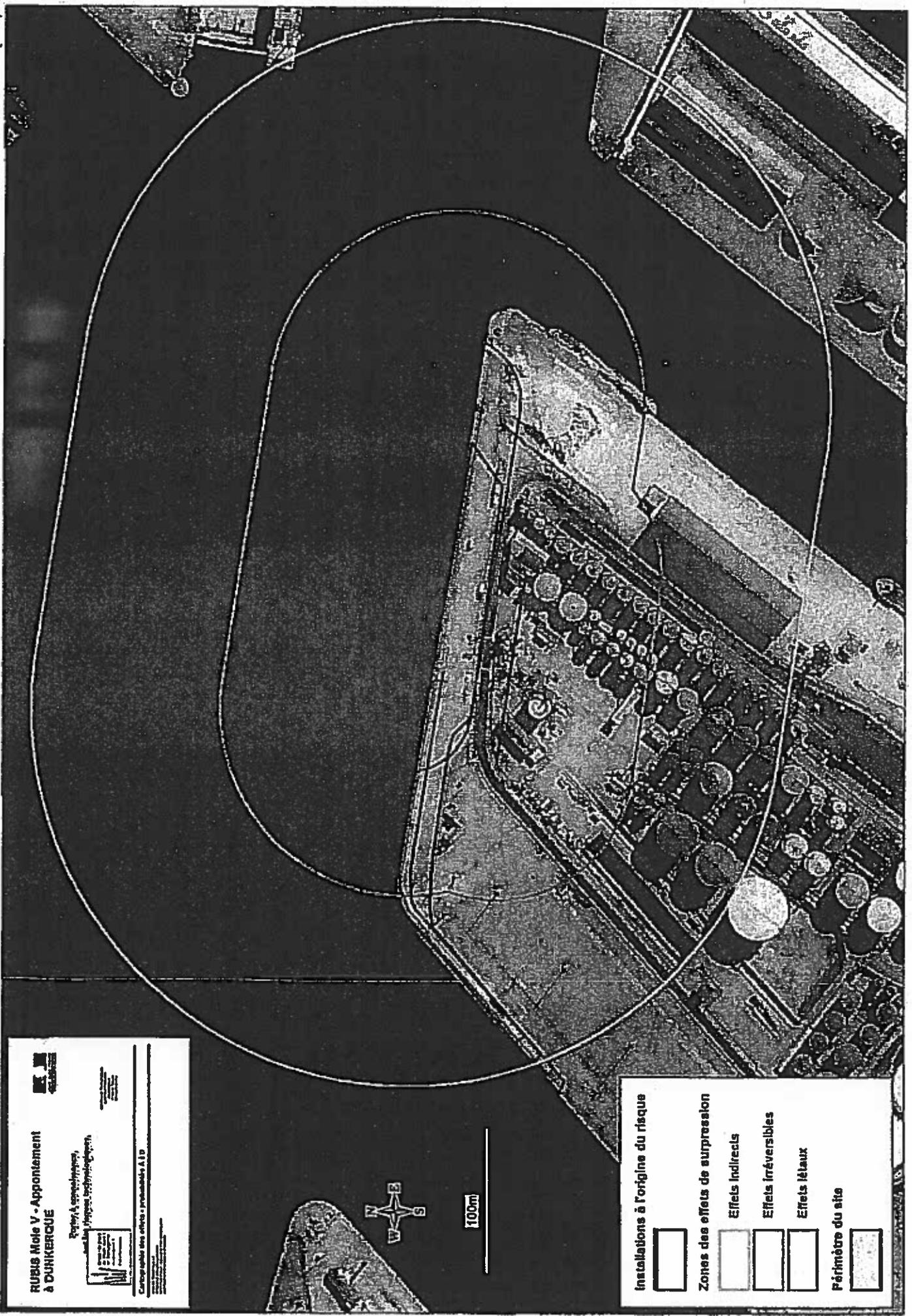
Effets létaux

Effets létaux significatifs

Effets indirects par bits de vitre



ANNEXE 3 (4/6)



RUBIS Moles V - Appontement à DUNKERQUE

Rapport d'expertise
Programme de Prévention des Risques

Cartographie des effets et périmètres A & B

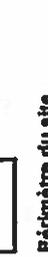


100m

Installations à l'origine du risque



Zones des effets de surpression



Périmètre du site

